

- l'efficacité des actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre entreprises par les pays développés risque d'être considérablement réduite si elles induisent des augmentations d'émissions dans des pays se tenant à l'écart de l'effort de prévention, que ce soit par délocalisation d'activités productives ou comme conséquence d'une baisse du prix mondial de l'énergie fossile;
- la plupart des analyses prospectives montrent que l'objectif ultime de la Convention ne pourra être atteint en l'absence d'inflexion du rythme d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre des pays en développement⁵. Dans les pays en phase d'industrialisation, compte tenu des inerties voire irréversibilités qu'imposent certains sentiers technologiques (notamment dans le secteur énergétique ou dans le secteur des transports), il est certainement plus efficace de considérer dès à présent des trajectoires de développement économes en carbone fossile.

15. La manière dont les Parties non visées à l'annexe 1 peuvent progresser dans l'exécution de leurs engagements doit faire l'objet d'une analyse sérieuse qui devrait être effectuée parallèlement à l'analyse concernant la contribution des Parties visées à l'annexe 1 ; des propositions concrètes émanant de ces Parties, directement concernés, seraient un apport essentiel dans le processus.

La France, pour sa part, souhaite livrer les propositions suivantes à la considération des participants au processus initié par le mandat de Berlin. Afin de progresser dans la mise en oeuvre de leurs engagements, les Parties non visées à l'annexe 1 pourraient :

- développer, le plus vite possible, en tirant le meilleur parti du concours du FEM, des "études pays" pour définir ce que pourrait être une stratégie nationale efficace de prévention de l'effet de serre;
- mettre progressivement en place, celles parmi les politiques et mesures identifiées, qui sont également favorables au développement économique de ces pays.
- participer à d'éventuelles actions coordonnées initiées par les pays de l'annexe 1, selon des modalités à préciser au cas par cas, afin d'éviter que les entreprises localisées dans les pays non visés à l'annexe 1 n'en tirent un profit injustifié dans le commerce international.

16. Conformément à l'article 4.7 de la convention, la France reconnaît que les Parties non visées à l'annexe 1 progresseront d'autant plus dans l'exécution de leurs engagements que les Parties visées à l'annexe 1 s'acquitteront de manière efficace de leurs engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie. Cet engagement d'assistance doit pouvoir s'effectuer soit par la voie multilatérale (contribution au mécanisme financier) soit par la voie bilatérale (on peut citer l'initiative française ayant conduit à la création du Fonds français pour l'environnement mondial).

La France estime que, s'agissant de la contribution des pays développés à la prévention, dans les pays en développement, d'une pollution globale, la clé de répartition de l'effort des pays développés devrait évoluer à l'avenir de façon à tenir compte simultanément du PIB et du niveau d'atteinte à l'environnement global (notamment le niveau des émissions de CO₂) des pays donateurs.

⁵Les projections d'émissions de CO₂ de l'AIE pour la période 1990-2010 tablent sur une augmentation de 1,2 à 2,5 milliards de tonnes de CO₂ dans les pays de l'OCDE et de 6 à 7 milliards de tonnes dans les pays en développement. A l'horizon 2010, les émissions de CO₂ des pays en développement pourraient être supérieures à celles de l'OCDE.